



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES
DCPPAT - BICUPE - SIC - LL - n°2018- **247**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **TILLOY LES MOFFLAINES**

SOCIÉTÉ SCAPARTOIS

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 modifié ayant autorisé la Société SCAPARTOIS à procéder à l'exploitation et à l'extension de son entrepôt sis à TILLOY LES MOFFLAINES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2015 autorisant la Société SCAPARTOIS à procéder à l'extension de sa surface d'entreposage sur le site qu'elle exploite à la même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 10 août 2015 par la Société SCAPARTOIS, dont le siège social est situé Rue de Niepce - Z.I ARRAS EST - 62217 TILLOY-LES-MOFFLAINES, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de sa surface d'entreposage sur le site ;

VU le dossier et les plans produits le 10 août 2015 à l'appui de la demande ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 12 février 2016 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 23 février 2016, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 21 mars 2016 au 22 avril 2016 inclus ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 29 février 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES le 24 mars 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARRAS le 9 mai 2016 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 29 février 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 11 mars 2016 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 10 mai 2016 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS référencé DRA-16-152688-10864A du 5 décembre 2016 et intitulé "Etude de désenfumage de la cellule OPM_SCAPARTOIS" ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS référencé DRA-16-152688-07929A du 5 décembre 2016 et intitulé "Etude Spécifique d'Ingénierie Incendie dans une cellule grande hauteur" ;

VU le document de la société DESAUTEL référencé RD 16-094-B du 25 janvier 2017, intitulé "Calcul de l'écran" et concernant l'estimation de l'efficacité de l'écran de brumisation installé sur le site ;

VU le courrier du 18 mai 2017 adressé par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement ayant pour objet "note de lecture complémentaire à la demande d'autorisation d'exploiter" ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement, spécialité Installations Classées, en date du 19 juin 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 27 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juillet 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 12 juillet 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT la démonstration faite dans l'étude de désenfumage susvisée qu'en cas d'incendie se déclarant au sein de la cellule 1, cellule dite « OPM », la cinétique d'incendie est compatible avec l'évacuation du personnel présent au sens du désenfumage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas remis d'étude concernant la cinématique de ruine de la cellule 1, dite cellule « OPM » ;

CONSIDÉRANT la démonstration faite dans le document rédigé par DESAUTEL susvisé qu'en cas d'incendie des palettières 4 et 5 et de la cellule 1, l'écran de protection au rayonnement par brumisation sur une hauteur de 9 m permet de protéger le bâtiment de FM LOGISTIC des flux thermiques supérieurs à 5 kW/m² ;

CONSIDÉRANT la démonstration faite dans l'étude d'ingénierie incendie susvisée qu'en cas d'incendie se déclarant au sein des palettières 4 et 5 :

- la durée d'évacuation du personnel pouvant intervenir dans les palettières est compatible avec la vitesse de propagation de l'incendie
- la durée d'évacuation du personnel pouvant intervenir dans les palettières est compatible avec le temps de tenue des structures
- la ruine en chaîne des palettières et la ruine des palettières vers l'extérieur ne sont pas observées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, imposer des mesures additionnelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La société SCAPARTOIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Rue de Niepce - ZI ARRAS Est - 62 217 TILLOY-LES-MOFFLAINES est tenue de respecter, pour le site qu'elle exploite sur la commune de TILLOY-LES-MOFFLAINES, les dispositions du présent arrêté qui complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 susvisé modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2015 susvisé.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 susvisé modifié.

Cette attestation de conformité est établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime	Nature de l'installation	Localisation
1510.1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A)	A	Volume global : 862 470 m ³ Quantité de matières combustibles : 49 405 tonnes	Toute cellule et quai à température ambiante, soit : -les cellules 1, 2,3,6,7 et 8, - les palettiers 4 et 5, - les quais 12 et 13
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de).La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	A	Quantité stockée : 7 tonnes	-les cellules 2,3, et 8, - les quais 12 et 13

1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	DC	Volume stocké : 18 000 m ³	Cellules 9 et 10 et quai 11
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de 1600 m ³ de palettes en bois vides pour les expéditions	Proximité du quai 13
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	D	Stockage de 9 630 m ³ de produits « bazar » et de produits saisonniers	Palettières 4 et 5, cellules 6,7 et 8, quais 12 et 13
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	D	3 locaux de charge présentant une puissance maximale de courant continu utilisable électrique = 600kW	Deux locaux de charge intégrés dans les volumes des cellules 2 et 6 et un local de charge accolé à la cellule 8
4735.1.b	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t (DC) 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t (DC)	DC	Utilisation d'ammoniac dans le système de réfrigération, la quantité étant égale à 920 kg	Locaux groupes froids 2 réservoirs de 2180 litres chacun dans les locaux groupes froid

4755.b	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 m³ (DC)</p>	DC	Le stockage d'alcools de bouche à titre alcoométrique volumique supérieur à 40% sera de 60 m ³ .	<ul style="list-style-type: none"> -les cellules 2,3, et 8, - les quais 12 et 13
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)</p>	D	Quantité stockée de charbon de bois : 75 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> -les cellules 2,3, et 8, - les quais 12 et 13
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (DC)</p>	NC	Quantité stockée : 9 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> -les cellules 2,3, et 8, - les quais 12 et 13
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D)</p>	NC	Stockage de 15 m ³ de cartons en balles	<p>Toute cellule et quai à température ambiante, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les cellules 1, 2,3,6,7 et 8, - les paletiers 4 et 5, - les quais 12 et 13
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)</p>	NC	Quantité stockée : 4,6 tonnes	<ul style="list-style-type: none"> -les cellules 2,3,6,7 et 8, - les quais 12 et 13

2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	NC	<p>1 chaudière au gaz naturel.</p> <p>P = 0,8 MW</p>	Chaufferie
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A - 1)</p>	NC	<p>Compression d'ammoniac avec P absorbée = 0,85 MW</p>	Locaux techniques accolés au quai 11
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	NC	<p>Zone de stockage en cellule n°8</p> <p>Quantité stockée : 12 tonnes</p>	Cellule 8, quais 12 et 13
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	NC	Quantité stockée : 35 tonnes	<p>-les cellules 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>

4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	NC	Quantité stockée : 1 tonne	<p>-les cellules 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	NC	Quantité stockée : 15 tonnes	<p>-les cellules 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC)</p>	NC	Quantité stockée : 3 tonnes	<p>-les cellules 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>
4702	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; - comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.</p> <p>Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).</p>	NC	Quantité stockée : 3,6 tonnes	<p>-les cellules , 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>

	<p>II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>III. Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t (DC)</p>			
4705	<p>Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de comprimés ou de granulés) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 250 t mais inférieure à 5 000 t (D)</p>	NC	Quantité stockée :7,1 tonnes	<p>-les cellules 2,3, et 8,</p> <p>- les quais 12 et 13</p>

4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)</p>	NC	Stockage extérieur aérien de 1 tonne de propane liquéfié en bouteilles	Casier à bouteilles installé à proximité du quai 13
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	NC	Stockage de liquides inflammables de 2ème catégorie (fioul domestique pour motopompes sprinkler) en cuve aérienne et en fûts, environ 0,52 tonne	Local sprinklage

A (Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées au présent article. »

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est remplacé par :

« **Article 1.2.2 Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
TILLOY-LES-MOFFLAINES	Section AC n° 1,2,3,4,5,10,11,12,13,14 Section AD n° 2, 3, 8,15 et 23

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au dossier de porté à connaissance transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 10 août 2015.»

ARTICLE 4 :

- Article 4.1 :

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé, est modifié comme suit :

« Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé «KA 07.04.002» transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 25 août 2008 modifié par le dossier de porté à connaissance référencé «BET311» transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 16 octobre 2014 ;
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter référencé « B ET381 » transmis en préfecture du Pas de Calais le 10 août 2015 ;
- le rapport d'étude de l'INERIS référencé DRA-16-152688-10864A du 5 décembre 2016 et intitulé "Etude de désenfumage de la cellule OPM_SCAPARTOIS";
- le rapport d'étude de l'INERIS référencé DRA-16-152688-07929A du 5 décembre 2016 et intitulé "Etude Spécifique d'Ingénierie Incendie dans une cellule grande hauteur";
- le document de la société DESAUTEL référencé RD 16-094-B du 25 janvier 2017, intitulé "Calcul de l'écran" et concernant l'estimation de l'efficacité de l'écran de brumisation installé sur le site ;
- le courrier du 18 mai 2017 adressé par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement ayant pour objet "note de lecture complémentaire à la demande d'autorisation d'exploiter";

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.»

- Article 4.2 :

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est remplacé par :

« Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

»

ARTICLE 5

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

Rejets aux réseaux publics

Eaux vannes et sanitaires (rejets n°1 et n°2)

Les eaux vannes et sanitaires sont collectées puis dirigées vers le réseau public séparatif de la ville pour aboutir à la station d'épuration de Saint-Laurent-Blangy (dont l'exutoire final est le cours d'eau La Scarpe).

Le rejet n°1 (rue Guérin) est composé des eaux usées de l'ancien entrepôt frais et d'une partie des entrepôts secs.

Le rejet n°2 (rue Niepce) se compose des eaux usées d'une autre partie des entrepôts secs, du réfectoire et du local chauffeur.

Eaux pluviales des voiries des quais des cellules 1,2,3,6 à12 et des quais Ouest de l'ex entrepôt frais (rejet n°3)

Les eaux pluviales des voiries des quais rejoignent un bassin étanche d'un volume de 4000 m³ équipé d'une vanne de confinement .

Les eaux sont ensuite rejetées vers le réseau public d'eaux pluviales. Avant de rejoindre le bassin de tamponnement, les eaux pluviales des voiries des quais existants et de l'extension passent par 2 séparateurs d'hydrocarbures. A la sortie du bassin de confinement ces eaux sont de nouveau traitées par un séparateur hydrocarbure avant d'être évacuées dans le réseau public, le débit est limité à 0.5l/s/ha.

Eaux pluviales issues des voiries des quais Est du bâtiment frais (rejet n°4)

Les eaux pluviales issues des voiries des quais frais Est passent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public d'eaux pluviales.

Rejets en infiltration

Eaux pluviales de toitures des deux tiers des cellules 1,2,3 (côté ouest) et eaux pluviales de toiture des cellules . 6,7,8 et de l'extension cellules 9/10/11/12 ainsi que du local pièces détachées et d'une partie du couloir technique (rejet n°5)

Ces eaux sont directement infiltrées dans un bassin d'infiltration (bassin B) de 1038 m³ équipé d'une vanne de barrage

Eaux pluviales de toitures de un tiers des cellules 1,2,3 (côté est) des palettières n°4 et 5, eau de voirie et de toiture du quai 13 et une partie du couloir technique (rejet n°6) :

Un bassin d'infiltration est aménagé au sud-est du site en face du palettier n°4. Il a une superficie de 1760 m² et un volume de 500m³ et est équipé de deux vannes de barrage.

Il draine les eaux pluviales de toiture d'un tiers des cellules 1,2,3 ; des palettières 4 et 5, du quai n°13, d'une partie d'un couloir technique et du local de stockage de pièces détachées.

Avant de rejoindre le bassin d'infiltration, les eaux pluviales de voiries du quai 13 passent par un séparateur d'hydrocarbures.

La réserve incendie correspond à une cuve aérienne de 720 m³ surpressée, connectée au réseau poteaux incendie.

Eaux pluviales de voiries, entrée PL (rejet n°7)

Ce point d'infiltration est supprimé.

Eaux pluviales de voiries, arrière côté FM(Faure et Machet- entreprise voisine) (rejet n°7)

Ces eaux rejoignent un fossé, passent par une vanne de barrage et un séparateur d'hydrocarbures de classe 1, et vont dans un puits d'infiltration.

Points de rejets

Point de rejet	n°1
Nature des effluents	Eaux usées de type domestique (ancien entrepôt frais et une partie des entrepôts secs)
Débit maximal journalier	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées (rue Guérin)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de Saint-Laurent-Blangy
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	n°2
Nature des effluents	Eaux usées de type domestique (local chauffeurs et une partie des entrepôts secs)
Débit maximal journalier	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées (rue Niepce)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station épuration urbaine de Saint-Laurent-Blangy
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet	n°3
Nature des effluents	Eaux pluviales, des voiries des quais des cellules 1,2,3,6,7,8,9,10,11 et 12 et des quais Ouest de l'ex entrepôt frais
Débit maximal journalier	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales (rue Niepce)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour les eaux de voiries des quais
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Scarpe
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau limitée à 0.5l/s/ha.

Point de rejet	n°4
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries des quais Est de l'ancien bâtiment frais
Débit maximal journalier	
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales (rue Guérin)
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Scarpe
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau.

Point de rejet	n°5
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des cellules 1.2.3. 6,7,8 et de l'extension cellules 9/10/11/12 ainsi que du local pièces détachées et d'une partie du couloir technique
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration à l'entrée du site

Point de rejet	n°6
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures des palettiers n°4 et 5 et de la cellule n°13, eau de voirie du quai 13, une partie du couloir technique.
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration à l'arrière du palettier n° 4

Point de rejet	n°7
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, arrière côté FM (Faure et Machet- entreprise voisine)
Exutoire du rejet	Puits infiltrants

Les caractéristiques des rejets n° 3 et 4 sont validées et fixées dans le cadre d'une autorisation établie par le gestionnaire de l'unité de traitement des eaux pluviales.

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Toutes les eaux issues des voiries et parkings transitent, avant infiltration ou rejet dans le réseau public, par des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Il faudra prévoir, si nécessaire, un re-dimensionnement des ouvrages d'infiltration par le biais de l'implantation de puits et/ou tranchées d'infiltration réalisés en fond de bassin (à réaliser après expériences de pluies fortes et afin d'éviter les débordements non prévus; la perméabilité des ouvrages d'infiltration étant fortement liée à l'état de fracturation de la craie, lui-même difficilement quantifiable).

L'exploitant doit prévoir une formation régulière des personnels concernés en cas d'incident et chargés de la fermeture des vannes de barrage installées avant rejet au réseau public ou avant infiltration. »

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est modifié ainsi :

« ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

La phrase « Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et 4 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) » est remplacée par « Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3,4,5,6 et 7 (Cf. repérage des rejets sous l'article 4.3.5) »

ARTICLE 6

A l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est ajouté :

« Les engins de secours peuvent stationner au droit de chaque mur coupe-feu sur au moins une façade de chaque palettier. Depuis la voie pompiers, des chemins stabilisés de 1,80 m de large au minimum desservent chaque issue de secours périphérique des palettiers et du quai n°13.»

ARTICLE 7

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 7.3.2 Bâtiments et locaux »

Un mur REI 120 (constituant un écran thermique) est présent sur les parties de façades de construction implantées à moins de 75 mètres (façades de la cellule 10) de la canalisation de gaz enterrée.

Article 7.3.2.1 Description des installations

L'entrepôt se décompose en 2 parties : un entrepôt « sec » (cellules 1 à 8 et les quais 12 et 13) et un entrepôt « frais » (cellules 9 et 10 et quai 11).

Les quais 11,12 et 13 correspondent à des zones d'expédition.

Les surfaces des cellules existantes avant la publication de l'arrêté du 5 août 2002 sont de :

- 13 810 m² pour la cellule 1,
- 7 576 m² pour les cellules 2 et 3.

La surface de chacun des palettières 4 et 5 est de 5620 m².

Les surfaces des cellules 6,7 et 8 sont de :

- 5 351 m² pour la cellule 6,
- 5 777 m² pour la cellule 7,
- 5 809 m² pour la cellule 8.

Les surfaces des cellules frigorifiques 11 et 12 sont de 5 400 m² chacune.

L'entrepôt frais de 8 000 m² situé au Nord du site n'est pas exploité et est maintenu vide.

Les surfaces des cellules faisant office de zones d'expédition sont de :

- 5 980 m² pour le quai réfrigéré 11
- 4 300 m² pour le quai 12
- 3 950 m² pour le quai 13

Les cellules 6,7, 8, 9 et 10, les palettières 4 et 5 et les quais 11, 12 et 13 sont implantés à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt comprend également les locaux annexes suivants :

- locaux techniques (2 salles informatiques, trois locaux de charge, locaux électriques, trois locaux groupes froids),
- un poste de garde,
- des bureaux et locaux sociaux.
- Un atelier de maintenance dans la cellule 1 et dans la cellule 6.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Article 7.3.2.2 Dispositions constructives

Définitions :

- Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé

Article 7.3.2.2.1 Cellules 1 (dite cellule « OPM »), 2 et 3

Concernant la cellule 1 :

- 4 mezzanines sont présentes :
 - chacune des mezzanines est à une hauteur de 2,25 m, 3,95 m, 5,05m et 5,95 m et respectivement d'une surface de 951 m², 1099 m², 2421 m² et 172m²
 - ces mezzanines sont des plateformes techniques et ne comporte pas de stockage de matières
 - leur stabilité au feu minimale est de 15 minutes (R15) et leur ruine ne doit pas entraîner la ruine en chaîne ou la ruine vers l'extérieur de la cellule. Les justificatifs attestant de ces dispositions doivent être conservés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement
- la cellule est équipée d'un système d'extinction automatique incendie adapté à son mode d'exploitation
- la cellule est également équipée d'un système de détection dédié, adapté et indépendant du système d'extinction automatique incendie. Cette détection actionne une alarme transmise, en tout temps, à l'exploitant et perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. L'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les cellules 2 et 3 sont munies d'un dispositif sprinklage adapté aux produits stockés assurant la détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme, en tout temps, à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. L'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Pour les cellules 1, 2 et 3 :

- La stabilité au feu de la structure est de degré R 30.
- Les toitures sont réalisées avec des éléments incombustibles.

- Les exutoires de fumée sont à ouverture automatique par fusible calibré et dont la manœuvre peut être effectuée par des commandes d'ouverture pneumatiques « Tirez-Lâchez » regroupées par canton et facilement accessible.
- Le sol de ces cellules est incombustible, étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou le réseau d'assainissement public.
- Les portes séparant les cellules sont EI 60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque entrepôt. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalente.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 60. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 7.3.2.2.2 Palettiens 4 et 5 :

La hauteur au faîtage des palettiens est de 33,5 mètres.

la toiture est de classe et indice B_{Roof} (t3).

En toiture le long des façades en vis-à-vis des palettiens, une bande incombustible de 5 mètres de large est mise en place.

Des écrans de cantonnement, en matériau incombustible, d'une retombée de 70 cm, déterminent des cantons de désenfumage de 1 600 m² et de 60 m de long au maximum.

La structure est autoportante métallique de résistance au feu de 15 minutes.

Une coursive à l'air libre d'une largeur de 3 mètres sépare les deux palettiens. Elle doit être libre de personnel et de combustible et ne doit pas être utilisée pour l'évacuation du personnel.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les murs séparatifs entre les palettiens et les cellules adjacentes sont :

- REI 120 sur la hauteur+1 mètre des cellules adjacentes
- REI 15 sur le reste de la hauteur

Ce dernier alinéa concerne les murs entre :

- le palettier 4 et la cellule 1 (dite cellule « OPM »)
- le couloir technique et les palettiens 4 et 5
- le palettier 5 et le quai 13

Les façades de chaque palettier en vis à vis de l'autre palettier, c'est-à-dire de part et d'autre de la coursive, sont R15. Ces éléments de structure R15 sont complètement recouverts par des panneaux écrans thermiques EI 120 métalliques avec laine de roche sur toute la hauteur des palettiens, fixés à la structure de chaque palettier et dépassent d'un mètre chaque toiture des palettiens. Les supportages des matériaux EI 120 des palettiens sont prévus de manière à tirer les éléments sur toute la hauteur du mur vers l'intérieur de la cellule en feu.

Les façades Est des palettiers correspondent à un bardage double peau hormis un retour sur 1m dans chaque angle par panneau écran thermique EI 120.

Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture des exutoires est auto-commandée ou manuelle (commandes situées au niveau des accès). Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 m d'un mur séparatif. Les amenées d'air frais sont assurées dans chaque palettier par les portes de la façade Est et représentent une surface au moins égale à la superficie de désenfumage du plus grand canton.

Toutes les ouvertures dans les parois sont protégées par des dispositifs de fermeture automatique de caractéristique EI120 munis de détecteurs de fumées placés de part et d'autre des parois et reliés au SSI.

Les façades est et ouest de chaque palettier comportent respectivement sept et trois baies accessibles par les services de secours. Ces baies répondent aux caractéristiques suivantes :

- hauteur minimum de 1,8 mètre ;
- largeur minimum de 0,9 mètre ;
- distance entre deux baies situées au même niveau comprise entre 10 et 20 mètres ;
- distance minimale de 4 mètres entre deux niveaux de baies ;

Les baies doivent être aisément repérables et leur accès dégagé.

Les panneaux d'obturation doivent pouvoir être accessibles et s'ouvrir de l'intérieur comme de l'extérieur.

L'ouverture des baies doit pouvoir être effectuée manuellement par les sapeurs pompiers.

Article 7.3.2.2.3 cellules 6,7 et 8

L'ensemble des zones de stockages du site sont à simple rez-de-chaussée. Aucune mezzanine ou passerelle n'est installée sur le site.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3),

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées,

- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte,

- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les cellules n°6, n°7 et n°8 possèdent les caractéristiques suivantes :

- ossature en béton R 30,
- façade : bardage métallique double peau RE 30,
- couverture : bac acier plus isolation plus panneaux photovoltaïques,
- une dalle béton au sol.

De plus ces cellules sont :

- entièrement sprinklées protégées entre elles par des murs REI 240 (coupe-feu 4h) dépassant de 1,10 m la hauteur de l'entrepôt au faîtage. Les portes communicantes entre les cellules doivent être EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- Le mur séparatif entre la cellule 6 et le couloir technique (mur est de la cellule 6)) est REI 120 et stable au feu .
- Le mur séparant les cellules 8 et 9 est REI 120 et dépasse en toiture d'un mètre.
- Les locaux techniques et locaux sociaux sont isolés des zones de stockage par des murs REI 120.
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

Article 7.3.2.2.4 Cellules 9 et 10 (froid positif) :

Les cellules 9 et 10 respectent les dispositions constructives suivantes :

- l'ensemble de la structure est une charpente béton.
- la hauteur libre des cellules est de 11,70 m.
- la toiture est composée d'un bac acier avec isolation thermique et étanchéité en membrane PVC ou revêtement bicouche. L'ensemble répond à la catégorie de résistance BROOF (t3). Elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. Les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0.
- les parois extérieures sont construites en panneaux sandwich laine de roche pour les écrans thermiques et en bardage isolé laine de roche pour les autres façades (a2s1d0).
- les parois séparatives entre 2 cellules sont REI 120 ; elles sont prolongées latéralement le long du mur extérieur de 1 m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 m en saillie de la façade.
- les éléments porteurs poteaux et poutres ont une stabilité au feu R15 minimale.
- les portes satisfont une classe de durabilité C2.
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl.
- les cellules sont sprinklés sous toiture.
- les portes piétons entre cellules sont EI 120.

La cellule 9 comporte une mezzanine d'environ 600 m² au dessus de la zone de réception. La mezzanine a une stabilité au feu R120, son plancher est REI 120. L'espace est isolé de la cellule 9 par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture.

Les combles des 2 cellules comportent des écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 m réalisés par la structure du bâtiment (poutres, pannes) ou par des écrans métalliques en matériaux M0. Ces écrans déterminent des cantons de désenfumage de 1600 m² et de 60 m de long au maximum. Les combles sont ventilés à l'aide d'extracteurs disposés en toiture.

Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est auto-commandée ou manuelle. Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 m d'un mur séparatif.

Les amenées d'air frais sont réalisées au moyen des portes de quai.

Article 7.3.2.2.5 Quai réfrigéré 11 (joutant les cellules 8,9 et 10) :

Le quai réfrigéré respecte les dispositions constructives suivantes :

- la structure est une charpente béton.
- la toiture est de classe et indice BROOF (t3).
- la quai est sprinklé sous toiture.
- les éléments porteurs poteaux et poutres sont R15 minimales.
- les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 qui dépassent d'un mètre en toiture.
- les portes piétons entre cellules sont EI 120.
- les parois chambres froides sont des panneaux en polyuréthane BS3 D0.
- Les combles comportent des écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 m réalisés par la structure du bâtiment (poutres, pannes) ou par des écrans métalliques en matériaux M0. Ces écrans déterminent des cantons de désenfumage de 1 600 m² et de 60 m de long au maximum. Les combles sont ventilés à l'aide d'extracteurs disposés en toiture.
- Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est auto-commandée ou manuelle. Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 m d'un mur séparatif.
- Les amenées d'air frais sont réalisées au moyen des portes de quai.

Article 7.3.2.2.6 Quai 12 sec (joutant les cellules 6 et 7) :

Le quai sec respecte les dispositions constructives suivantes :

- le quai est sprinklé sous toiture
- la structure est une charpente en béton de résistance au feu 60 minutes
- les éléments porteurs poteaux et poutres sont R60.
- les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 qui dépassent de 1 mètre en toiture avec un retour minimum de 1 mètre en façade.
- les portes coulissantes asservies entre cellules sont EI120. Elles sont asservies à des détecteurs de fumée raccordés à un SSI de catégorie A avec alarme de type 1 et placés de part et d'autre des murs séparatifs. Ces portes sont manœuvrables manuellement.
- les portes piétons entre cellules sont EI120.
- la toiture est composée d'un bac acier avec isolation thermique et étanchéité en revêtement bicouche. L'ensemble répond à la catégorie de résistance BROOF (t3).

- En toiture, une bande incombustible de 5 mètres de large est mise en place de part et d'autre de chaque mur séparatif.
- La paroi de la façade Est, contigue au quai 13 est une paroi REI 120.
- Le quai 12 comporte des écrans de cantonnement et une ventilation des combles.
- Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'ouverture pneumatique est auto-commandée ou manuelle. Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 m d'un mur séparatif.
- Les amenées d'air frais sont réalisées au moyen des portes de quai.

Article 7.3.2.2.7 Quai sec n°13 (jouxant les palletiers 4 et 5) :

La structure est une charpente béton de résistance au feu 60 minutes.

La toiture répond aux critères Broof-t3.

Le quai comporte des écrans de cantonnement d'une hauteur de 1 mètre en matériaux M0. Ces écrans déterminent des cantons de désenfumage de 1 600 m² et de 60 m de long au maximum. Le quai est compartimenté par des murs séparatifs de caractéristique REI120 sur ses façades jouxtant des volumes de stockage.

Les ouvertures dans ces murs sont équipées de portes de caractéristique EI120 et de dispositifs de caractéristique EI120.

Les portes coulissantes dédiées au passage des chariots de manutention sont asservies à des détecteurs de fumées placés de part et d'autre des murs séparatifs et reliés au Système de Sécurité Incendie (SSI). Ces portes sont manœuvrables manuellement.

Les dispositifs de fermeture protégeant le passage par palettes sur convoyeurs sont de caractéristique EI120 et asservis à des détecteurs autonomes de fumées placés de part et d'autre des murs séparatifs avec temporisation de la fermeture asservie et reliés au SSI.

Le désenfumage est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'ouverture des exutoires est auto-commandée ou à commande manuelle (commandes situées au niveau des accès). Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 m d'un mur séparatif.

Les amenées d'air frais sont au moins égales à la superficie de désenfumage du plus grand canton.

Article 7.3.2.3. Aménagement du stockage

Article 7.3.2.3.1 Pour les cellules n°1, n°2, n°3 :

La hauteur maximale en stockage est de 6,5 m (plat de palette) ou 5 m en masse sauf pour la partie OPM de la cellule 1 où la hauteur de stockage des colis est de 7,8 m.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette,etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des blocs au sol : 500 m² ;
- 2°) distance entre deux blocs : 2 mètres minimum ;
- 3°) chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des blocs et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables.

Les stockages formant « cheminées » sont interdits.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifié régulièrement.

Article 7.3.2.3.2 Pour les cellules 6,7 et 8 :

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 3°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palletier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quelque soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Pour la cellule n°6 :

- stockage en rack de produits « bazars », de produits saisonniers (bricolage, jardinage, jouets,...), , de DHP (diététique produit d'hygiène) hors produits dangereux et de liquides alimentaires relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE .
- La hauteur maximale de stockage est de 6.5 m (plat de palette).
- La quantité maximale stockée de matières plastiques est de 3 200 m³.

Pour la cellule n°7 :

- stockage en masse de produits liquides (eaux minérales principalement) et/ou de produits « bazars » et de produits saisonniers.
- La hauteur maximale de stockage est de 5 m et 6,5 m si stockage en rack.
- La quantité maximale stockée de matières plastiques est de 3 200 m³.

Pour la cellule n°8 :

- stockage en rack de produits « bazars » et de produits saisonniers (bricolage, jardinage, jouets,...)
- La hauteur maximale de stockage est de 6.5 m.
- La quantité maximale stockée de matières plastiques est de 3 200 m³.

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses dans les cellules 6 et 7.

La cellule 8 comporte une aire de stockage de 400 m² dédiée aux bombes aérosols. Cette aire est délimitée par un grillage à mailles très serrées.

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

Le nombre maximal de palettes présentes pour l'ensemble des cellules 6,7 et 8 est de 19 000 palettes.

Les cellules 6, 7 et 8 comportent 15 quais de réception et d'expédition sur leur façade nord.

Article 7.3.2.3.3 Pour les cellules n°9 et n°10 :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 2 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Article 7.3.2.3.4 Pour les palettiers n°4 et n°5

Le stockage, automatisé, s'effectue en rack pour une hauteur maximum de stockage de 31 m.

Il n'y a pas de stockage à moins de 35 centimètres du sol.

Les marchandises entrent et sortent des palettiers par des convoyeurs automatiques.

Les mouvements de palettes à l'intérieur des deux palettiers s'effectuent à l'aide de transstockeurs automatiques évoluant entre les racks.

Chaque palettier sera équipé de 7 transstockeurs et de 28 racks. Chaque rack permettra de ranger 1260 palettes, soit un total de 35280 palettes par palettier. Les palettes seront introduites dans les palettiers via le couloir technique, la paroi REI 120 étant munie d'ouvertures protégées par des trappes guillotines EI 120 asservies à des Détecteurs Autonomes Déclencheurs (DAD) de chaque côté de la paroi. Elles seront réceptionnées sur une plate-forme technique où les transstockeurs seront en mesure de les reprendre pour les ranger dans les racks. La sortie d'une palette suivra exactement le chemin inverse pour aboutir dans le quai 13. La paroi REI 120 entre le couloir technique et le quai 13 sera également munie d'ouvertures protégées par le même système de trappes guillotines.

Article 7.3.2.3.5 Cas particulier du stockage des pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale est composée de polymères (rubrique 2663)

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Le stockage doit être doté d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation de sprinklage fait office de détection incendie.

Article 7.3.2.4. Eclairage :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.2.5. Issues de secours :

Article 7.3.2.3.5.1 : Généralités

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une des issues de secours, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant des culs-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². De même, il est prévu au moins deux escaliers d'évacuations dans deux directions opposées pour chaque mezzanine d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de toute cellule, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les portes servant d'issues sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une simple manœuvre soit vers l'extérieur, soit vers une zone protégée par un mur coupe-feu.

Le stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit par la mise en place d'un balisage au sol par exemple.

Les dégagements et les issues sont signalés par un marquage au sol. Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de balisage et de sécurité conforme à la réglementation en vigueur.

Près de l'entrée principale du bâtiment est apposé un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable présentant au minimum chaque niveau du bâtiment.

Figurent sur ce plan, suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...),
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Article 7.3.2.5.2 Dispositions spécifiques à certaines cellules

Au niveau de la cellule 1 :

- l'exploitant met en place une signalétique permettant l'indication claire des issues de secours et des itinéraires pour y accéder,
- le personnel ainsi que les intérimaires doivent être formés et soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie spécifique au travail en mezzanine afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 6 min,
- Le temps d'évacuation prescrit ci-dessus est consigné dans un registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier,
- toute modification des mezzanines susceptible de remettre en cause le temps d'évacuation du personnel défini dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'Inspection de l'Environnement.

Pour chacun des palettiers :

- le système de stockage étant totalement automatisé, aucune personne ne doit être présente de manière permanente,
- la présence de personnel doit être limitée à des opérations de maintenance,
- en cas d'opération de maintenance :
 - l'information est transmise au poste de garde
 - l'exploitation dans ces cellules est à l'arrêt
 - à minima 2 personnes sont nécessaires, une, en intervention dans le palettier et une autre, chargée des secours et n'intervenant pas,
- le personnel susceptible d'intervenir dans ces cellules doit être formé et soumis à une sensibilisation à la sécurité incendie spécifique à l'intervention dans un palettier afin d'assurer des temps d'évacuation inférieurs à 7 min et 30 secondes. Une formation de descente en rappel est obligatoire,
- Le processus d'évacuation et de formation du personnel de maintenance sera décrit dans la fiche de poste des agents en charge de la maintenance et reporté dans le document unique,
- Le temps d'évacuation prescrit ci-dessus est consigné dans un registre de sécurité afin de s'assurer du respect de ce dernier ainsi que chacune des opérations de maintenance,
- toute modification des palettiers susceptible de remettre en cause le temps d'évacuation du personnel défini dans les différentes études visées par le présent arrêté doit être soumis à l'avis de l'Inspection de l'Environnement.

Chauffage

L'entrepôt dispose d'une chaufferie accolée au bloc comportant les bureaux et locaux sociaux.

Cette chaufferie comporte une chaudière fonctionnant au gaz de ville.

Elle dispose d'une vanne de coupure extérieure de l'alimentation en gaz de ville et d'un pressostat interne déclenchant une alerte visuelle et sonore.

La chaufferie est ventilée par une aération en partie haute et des grilles en partie basse.

L'exploitant dispose de procédures encadrant la maintenance et l'entretien des équipements de la chaufferie.

Les aérothermes des cellules 1, des palettières n°4 et 5 et les quais n°12 et 13 sont alimentés à partir de la chaudière.

Les bureaux et locaux sociaux sont chauffés électriquement par climatisation réversible ou moyen équivalent. L'utilisation de moyens de chauffage à résistance électrique non protégée est proscrite.

ARTICLE 8

L'article 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. »

Pour les cellules n°6, n°7 et n°8, trois paratonnerres sont implantés et reliés entre eux en toiture. Ils sont implantés sur trépied en terrasse ou pattes déports sur mur coupe-feu.

Pour les cellules n°9 et n°10, deux paratonnerres à dispositif d'amorçage sont mis en place.

Pour les quais frais et secs jouxtant les cellules 6 à 10, 3 paratonnerres à dispositif d'amorçage sont installés.»

ARTICLE 9

L'article 7.7.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« Article 7.7.2 Moyens de secours

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) de diamètre 33 mm seront installés de manière à ce que chaque point des locaux puisse être atteint par le jet d'au moins deux lances sauf dans les palettières où les RIA seront installés à proximité des issues de secours.

L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

Des extincteurs seront disposés en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

Des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau seront répartis de manière judicieuse. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie seront dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux). Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé par un dispositif lumineux.

Le personnel sera formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Sprinklage :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Ce réseau est alimenté par 2 groupes motopompes à partir de 2 cuves aériennes stockant 1440 m³ d'eau.

L'installation de sprinklage est conçue pour détecter deux seuils de température différents. Une fois la détection enclenchée, une alarme d'incendie se met en marche avec report d'alarme. Les alarmes sont renvoyées vers le poste de garde ou une société spécialisée en dehors des heures de présence du personnel.

Une détection de fumées est mise en place au niveau des portes coupe-feu de tout l'entrepôt afin d'assurer leur fermeture en cas d'incendie. Le local sprinklage est situé entre les deux cuves sprinkler et est constitué REI120 pour les parois et la couverture.

L'exploitant, qui s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif à tout instant, met à minima en place un contrôle et entretien périodiques de l'ensemble du dispositif.

Cet article ne s'applique pas aux cellules ou aux quais à température négative.

Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

Ecran de protection au rayonnement thermique :

Le dimensionnement de cet écran de protection est conforme à l'étude de dangers jointe au dossier.

Le système de brumisation d'eau est composé de :

- 36 perches de 10 mètres de hauteur en face des palettières et du quai 13 ;
- 27 perches de 6 mètres de hauteur en face de la cellule 1.

Ces perches, espacées de 4 mètres, sont implantées en limite de propriété Est sur une longueur de 250 mètres.

Chacune des perches possède trois têtes de brumisation.

L'alimentation en eau s'effectue grâce à une réserve spécifique de 1800 m³ en une seule cuve aérienne.

La mise en pression de 10 bars de cette eau est assurée par une motopompe de puissance unitaire de 270 m³/h qui doivent être à même de fonctionner en cas de perte de l'alimentation électrique du site.

Le dispositif est dimensionné pour contenir la zone d'effets thermiques supérieure ou égale à 5 kW/m² à l'intérieur des limites du site et minimiser celle des effets thermiques supérieure ou égale à 3 kW/m².

Ce dispositif est déclenché de manière manuelle (commande à implanter en dehors des zones d'effets thermiques supérieures ou égales à 3 kW/m²) et automatique (rupture d'un câble thermofusible implanté sur la façade Est des palettières).

L'exploitant, qui s'assure du bon fonctionnement de ce dispositif à tout instant, met à minima en place :

- un essai hebdomadaire et un entretien annuel des groupes motopompes ;
- des contrôles réguliers des niveaux des réserves d'eau, de gazole et des batteries ;
- une vérification périodique de l'état des câbles thermofusibles ;
- un entretien triennal des sources ;
- l'intervention périodique d'un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement l'ensemble des suivis mis en place.

ARTICLE 10

L'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« Article 7.7.4 Ressources en eau

Le volume disponible doit être de 360 m³/h pendant 2 heures.

Ce volume est obtenu par un dispositif mixte :

- 4 poteaux incendie sur la voie publique situés à moins de 200 m du site dont les débits maximaux sont de 220 m³/h, 188 m³/h, 220 m³/h et 210 m³/h.
- 10 poteaux incendie privés situés sur le site susceptibles d'assurer un débit minima de 60 m³/h et maxima 120 m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique de 8 bars maximum. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Un poteau d'incendie se trouve à moins de 100 m de l'entrée de chaque cellule. La distance entre 2 poteaux incendie est inférieure à 150 m. Pour chaque scénario d'incendie, le site dispose a minima de six poteaux incendie se trouvent en dehors des flux thermiques.
- une réserve aérienne incendie d'eau d'un volume de 720 m³ (installée à proximité de l'angle Sud-Ouest du quai réfrigéré jouxtant l'angle Sud Ouest du quai 11) est connectée au réseau PI et comporte un local surpresseur. Cette réserve aérienne dispose d'une aire d'aspiration réservée au SDIS.

Le réseau d'eau des poteaux incendie est branché sur le réseau public, mais en cas de déclenchement du surpresseur, un clapet pivotant bloquera l'alimentation publique pour obtenir une pression de 1 bar pour tous les poteaux.

Chaque mur séparant les cellules 6 à 13 et les palettiers 4 et 5 sont équipés de colonnes sèches (protection des murs des effets thermiques d'un incendie et des toitures par aspersion sur la largeur des bandes MO de protection).

Chaque colonne sèche est alimentée par le poteau incendie le plus proche qui se trouve à moins de 60 mètres.

Ces alimentations sont accessibles depuis les stations échelles.

Il y aura lieu de consulter le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages (poteaux incendie et réserve incendie).

L'avis du SDIS que l'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, mentionnera également son accord sur le nombre et la répartition des poteaux incendie en fonction des scénarii d'incendie.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifier au moins une fois par an.

Le débit de 360 m³/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. »

ARTICLE 11

A l'article 7.7.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié est ajouté :

«Le désenfumage des palettiens 4 et 5 et du quai n°13 est assuré par des exutoires en toiture dont la surface utile représente 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'ouverture pneumatique, par cartouche de CO₂, des exutoires est automatique par fusible et manuelle par des commandes situées au niveau des accès.

Aucun exutoire n'est situé à moins de 7 mètres d'une paroi latérale.

Les amenées d'air frais pour les palettiens sont assurées par des portes sectionnelles installées sur la paroi est et d'une superficie de 32 m² par palettier.

Les amenées d'air frais pour le quai n°13 sont assurées par les dix neuf portes de quai. »

ARTICLE 12

A l'article 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié est ajouté :

« Dès la parution du présent arrêté, l'exploitant met à jour le POI qui intégrera l'ensemble des modifications du site.

- Soit la société SCAPARTOIS et la société FAURE ET MACHET disposent d'un POI où la société FAURE ET MACHET est incluse dans le POI élaboré par SCAPARTOIS ;

- Soit les deux POI sont rendus cohérents notamment par :

- l'existence dans le POI de FAURE ET MACHET de la description des mesures à prendre en cas d'incendie chez SCAPARTOIS ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez FAURE ET MACHET en cas d'activation du POI de SCAPARTOIS ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI ;
- une rencontre régulière, à minima annuelle, des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé à minima annuellement.

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur un scénario d'incendie d'une cellule.

Il comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- le processus d'évacuation du personnel de maintenance en cas d'intervention dans un palettier
- le mode opératoire de mise en eau des colonnes sèches prévues pour les palettiers
- le mode opératoire du déclenchement manuel du système de brumisation d'eau ainsi que l'emplacement du déclenchement manuel
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- les mesures particulières prévues en cas de maintenance ou d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie
- pour chaque scénario d'incendie, les six poteaux incendie minimum se situant au dehors des flux thermiques.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le Plan Opérationnel Interne (POI).

- Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice incendie qui sera renouvelé tous les trois ans. »

ARTICLE 13

L'article 7.7.9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« 7.7.9.2 Bassins de tamponnement »

Le site dispose de deux niveaux de rétention pour toutes les cellules et tous les quais. Il s'agit d'un bassin étanche situé au nord du site et possédant une capacité de 4000 m³ et d'une rétention sur l'ensemble des quais d'une hauteur de 20 cm. Le bassin est muni d'une vanne de coupure.

Une vanne d'isolement commandée à distance depuis le poste de garde et également équipée d'un système de manoeuvre manuel permet de s'opposer à l'écoulement des eaux pluviales de voiries vers le réseau public

Trois vannes de barrages commandées à distance et munies d'un dispositif de fermeture manuelle permettront de s'opposer à l'infiltration des autres eaux pluviales.

Ces dispositifs (vannes de barrages et d'isolement) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables localement et à partir d'un poste de commande.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les palettiens sont dotés de leur propre capacité de rétention et disposent pour cela d'un muret périphérique d'une hauteur minimum de 35 cm qui crée une capacité de stockage de 3934 m³

La vidange des eaux d'extinction suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 14

Le chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Trois locaux dédiés à l'installation de groupes froids sont implantés sur la façade Ouest du quai n°11 dont ils sont séparés par un mur REI 120 toute hauteur. Ces 3 locaux ont une superficie unitaire de 60 m² et sont accolés. Leur séparation est matérialisée par un mur REI 120. Ils sont uniquement accessibles de l'extérieur.

Deux locaux abritent une production frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. Le troisième abrite notamment les pompes de circulation hydraulique pour la partie dégivrage des batteries.

Deux réservoirs de capacité 2180 Litres chacun pour une quantité d'ammoniac totale de 920 kg et 7800 kg de CO₂.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi qu'en toiture au rejet des soupapes en cas de décharge.

L'installation est équipée de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations et d'extracteurs sur les zones d'atmosphère explosive (ATEX) définies par l'exploitant.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,

- le franchissement du deuxième seuil (soit 1000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

La détection est reportée auprès d'une société de télésurveillance qui alertera les services de sécurité.

L'exploitant dispose d'une procédure relative au risque toxique présenté par l'ammoniac.

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau de liquide.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ouvertes en fonctionnement normal (à l'exception des vannes isolant des capacités usuellement inutilisées), facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés. A tout moment, la position des vannes est connue.

Chaque capacité accumulatrice est équipée en permanence de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, reliés par un dispositif/robinet inverseur et ayant une pression de tarage au plus égale à la pression maximale admissible.

Ces dispositifs sont conçus de manière que la pression ne dépasse pas de façon permanente la pression maximale admissible. Une surpression de courte durée est cependant admise et est limitée à 10% de la pression maximale admissible.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle ou de limitation de débit, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel tous les quarante mois au maximum. Une vérification approfondie est réalisée tous les cinq ans au maximum et comporte la réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des dispositifs limiteurs de pression ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction de sécurité ainsi que la vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Tuyauteries d'ammoniac (dispositions spécifiques aux installations de réfrigération)

Les tuyauteries sont efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les tuyauteries sont conçues, fabriquées et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur, ou à défaut, aux normes existantes.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries.

Les contrôles, ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement et l'organisme chargé du contrôle périodique.

Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- Vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- Vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'Environnement et l'organisme chargé du contrôle périodique.»

ARTICLE 15

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2011 modifié, est modifié comme suit :

« Article 9.2.3.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la mise en service de nouvelles installations sur le site puis tous les trois ans , par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'Inspection de l'Environnement.

Le cahier des charges des contrôles est soumis à l'approbation des Installations Classées préalablement à leur réalisation.

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressées à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures envisagées.

L'Inspecteur de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 16 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;
- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Etablissement :
SCAPARTOIS
Commune concernée :
Tilloy-lès-Mofflaines

Pôle Risques Technologiques
Système d'Information
Géographique
44 rue de Tournaï
59010 Lille Cedex

Porter à connaissance
des zones d'effets

IGRS 80 Topogé Paris 12
Mise à jour 01/02/2011
Mise à jour 01/02/2011
Mise à jour 01/02/2011
Mise à jour 01/02/2011
Mise à jour 01/02/2011



limites délimitées du site
Enveloppe des zones d'effet
effets irréversibles
effets létaux
effets létaux significatifs

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est adressé en mairie de TILLOY-LES-MOFFLAINES. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 18 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCAPARTOIS et dont une copie sera transmise au maire de TILLOY-LES-MOFFLAINES.



Arras, le 21 SEP. 2018
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Transmis à M. le Chef
de l'Unité : ARTOIS
pour
Lille, le 27/9/2018
P/le Directeur

Copies destinées à :

- Société SCAPARTOIS – Rue de Niepce – ZI Arras Est – 62217 TILLOY LES MOFFLAINES
- Mairie de TILLOY LES MOFFLAINES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Direction départementale des Services d'Incendie et de Secours à SAINT LAURENT BLANGY
- Dossier
- Chrono

